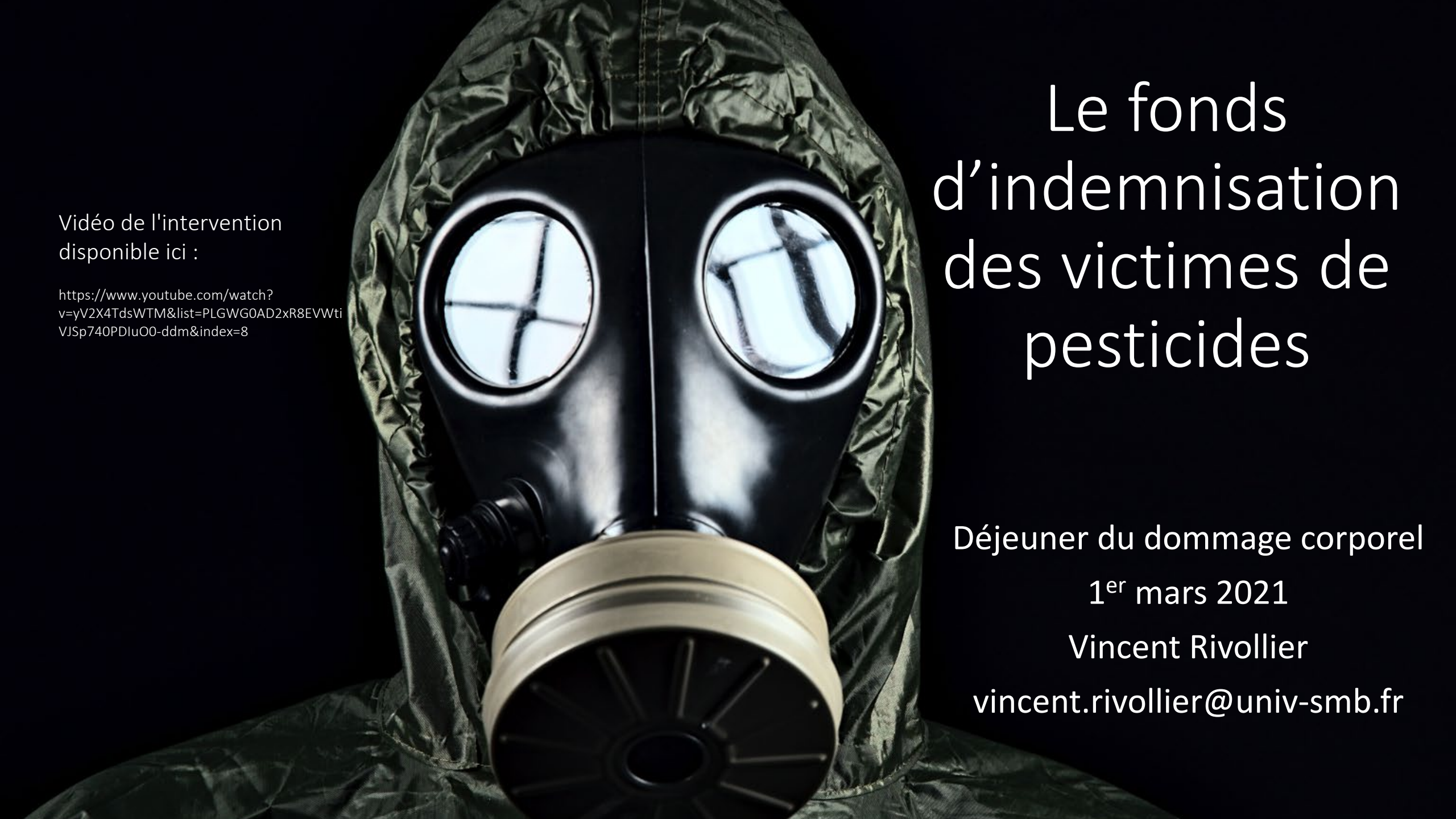


Vidéo de l'intervention  
disponible ici :

[https://www.youtube.com/watch?  
v=yV2X4TdsWTM&list=PLGWG0AD2xR8EVWti  
VJSp740PDlu00-ddm&index=8](https://www.youtube.com/watch?v=yV2X4TdsWTM&list=PLGWG0AD2xR8EVWtiVJSp740PDlu00-ddm&index=8)



# Le fonds d'indemnisation des victimes de pesticides

Déjeuner du dommage corporel

1<sup>er</sup> mars 2021

Vincent Rivollier

[vincent.rivollier@univ-smb.fr](mailto:vincent.rivollier@univ-smb.fr)

# La genèse du fonds



- Prise de conscience progressive
  - Rapport de l'Inserm, 2013
- Les options
  - L'application des règles de la responsabilité civile
  - L'amélioration du régime de maladies professionnelles
  - La création d'un régime d'indemnisation égard à la responsabilité de quiconque (*no fault*)

# Les propositions

## Proposition de loi (Sénat) du 13 juillet 2016

- Victimes professionnelles et environnementales
- Réparation intégrale
- Recours du fonds contre le responsables éventuels
- Taxes sur les pesticides

## Art. 70 loi du 24 déc. 2019 de financement de la sécurité sociale

- Victimes professionnelles et enfants de victimes pro. exposés avant la naissance
- Réparation forfaitaire (régime de sécurité sociale)
- Recours du fonds contre le responsables éventuels
- Taxes sur les pesticides

# Le fonds d'indemnisation des victimes de pesticides

- Textes principaux
  - Art. L. 491-1 et s. Code sécu. sociale (loi du 24 déc. 2019)
  - Art. D. 491-1 et s. et R. 491-1 et s. Code sécurité sociale (décret du 27 novembre 2020)
  - Annexe à l'art. R. 491-7 du Code de sécurité sociale (Arrêté du 7 janvier 2022)
- La structure
  - Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020
  - Rattaché à la CCMSA
  - Examen des demandes délégué à la caisse MSA Mayenne Orne Sarthe
  - <https://fonds-indemnisation-pesticides.fr/>

# Définitions

- Pesticides
  - les produits phytopharmaceutiques relevant du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil,
  - les produits biocides relevant du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides
  - et les médicaments vétérinaires antiparasitaires au sens du 6° de l'article L. 5141-2 du code de la santé publique.
- Exposition
  - Manipulation ou emploi des produits
  - Contact avec les produits
- Caractère professionnel de l'exposition
  - Salariés : tous les salariés (hors agents publics)
  - Indépendants : les exploitants agricoles, conjoints, etc.

## Fonds d'indemnisation des victimes de pesticides

Victimes professionnelles

Enfants victimes d'une  
exposition prénatale

Régime de sécurité sociale - Maladie  
professionnelle

Indemnisation forfaitaire - Régime *ad  
hoc*



# Les victimes professionnelles

Un régime spécial de maladies professionnelles

# Processus d'appréciation du lien entre l'activité professionnelle et la pathologie

Maladies des tableaux, conditions des tableaux remplies

- Application automatique de la réparation AT/MP

Maladies des tableaux, conditions des tableaux non remplies

- Appréciation par un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP)

Maladie hors tableau + IPP  $\geq$  25%

- Appréciation par un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP)



# Situation antérieure

## Des régimes de sécurité sociale

- salariés agricoles
- exploitants agricoles (non salariés)
- salariés du régime général
- salariés d'outre-mer
- exploitants agricoles d'outre-mer
- Alsace-Moselle

## Des tableaux de maladies professionnelles

- Tableaux du régime général : régime général, régime d'Alsace-Moselle, régime agricole d'outre-mer
- Tableaux du régime agricole : salariés et exploitants agricoles métropolitains

**éclatement**

## Des caisses de sécurité sociale et des CRRMP

- Caisses locales
- Comités régionaux

## Des régimes d'indemnisation

- salariés
- exploitants non-salariés
- anciens exploitants non salariés (avant 2002)

# Uniformisation

- Centralisation de l'appréciation du lien avec l'activité professionnelle
  - Investigations possibles par le FIVP
  - CRMP unique
- Alignement des niveaux d'indemnisation
  - Complément pour les exploitants agricoles
  - Prise en charge des anciens exploitants agricoles (avant 2002)
- Application des tableaux agricoles aux travailleurs agricoles d'outre-mer
  - LFSS pour 2022 : art. L. 781-43 du CSS
  - Maintien de la dualité des tableaux de maladies professionnelles

# Évolution des tableaux de maladies professionnelles

- Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides (tableau agricole n° 58)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Maladie de Parkinson confirmée par un examen effectué par un médecin spécialiste qualifié en neurologie	7 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans) <i>Entre 2012 et 2020 : 1 an (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)</i>	Travaux exposant habituellement aux pesticides : - lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ; - par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides.

(1) Le terme "pesticides" se rapporte aux produits à usages agricoles et aux produits destinés à l'entretien des espaces verts (produits phytosanitaires ou produits phytopharmaceutiques) ainsi qu'aux biocides et aux antiparasitaires vétérinaires, qu'ils soient autorisés ou non au moment de la demande.

- Hémopathies malignes provoquées par les pesticides (tableau agricole n° 59), 2015

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lymphome malin non hodgkinien, dont la leucémie lymphoïde chronique et le myélome multiple	10 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant habituellement aux pesticides : - lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ; - par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides.

- Cancer de la prostate provoqué par les pesticides (tableau agricole n° 61), 2021

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer de la prostate	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant habituellement aux pesticides : - lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ; - par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides.

# Bilan d'activité

## Répartition des décisions rendues en fonction des tableaux de maladies professionnelles et du mode d'instruction

2020							
TABLEAUX MP	ACCORDS DIRECTS	ACCORDS CRMP	ACCORDS IMPLICITES	REFUS DIRECTS	REFUS CRMP	TOTAL	CLASSEMENTS SANS SUITE (dossiers incomplets)
Arsenic TB n° 10 RA	8	2	-	-	1	11	-
Phosphates... TB n° 11 RA	-	-	-	1	-	1	-
Benzène TB n° 19 RA	3	-	1	-	-	4	-
Pneumopathie/asthme TB n° 45 RA	1	-	-	-	-	1	-
Parkinson TB n° 58 RA	43	27	2	5	4	81	7
Hémopathies malignes TB n° 59 RA	49	12	3	3	3	70	3
Hors Tableaux	1	14	-	2	27	44	4
<b>Total</b>	<b>105</b>	<b>55</b>	<b>6</b>	<b>11</b>	<b>35</b>	<b>212</b>	<b>14</b>



# Enfants victimes d'une exposition prénatale

L'émergence d'un régime *ad hoc*

# Champ d'application

- Saisine dans les dix ans suivant la consolidation
  - Mais réparation rétroactive seulement au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et deux ans maximum avant la saisine du fonds
- Enfants exposés durant la période prénatale du fait de l'activité professionnelle de l'un de leurs parents
  - Activité professionnelle de l'un des parents
    - Peu importe le régime de sécurité social applicable
  - Exposition prénatale
    - Exposition du père
    - Exposition de la mère

# Principales pathologies

- Rapport de l'Inserm (2013)

## Présomption d'un lien entre exposition aux pesticides et développement de l'enfant

Exposition/populations	Effets	Présomption d'un lien
Exposition professionnelle aux pesticides (sans distinction) pendant la grossesse	Malformations congénitales	++
	Morts fœtales	+
	Neurodéveloppement	±
Exposition aux pesticides au domicile (proximité, usages domestiques)	Malformations congénitales	+

++ d'après les résultats d'une méta-analyse

+ d'après les résultats de plusieurs cohortes et cas-témoins

± d'après les résultats de deux études transversales



# Mécanisme de prise en charge

## Saisine du fonds

- 10 ans à compter de la consolidation
- Pouvoirs d'investigation du fonds

## Commission d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale aux pesticides

- Appréciation du lien entre la pathologie et l'exposition prénatale

## Médecin conseil

- Fixe le taux d'atteinte sur proposition de la commission

## Réparation forfaitaire

# Forme de la réparation des victimes directes

- Avant consolidation : sous forme de rente
  - Rente annuelle = salaire minimum des rentes (18 649,91 € en 2021) x le taux d'atteinte
  - Versement mensuel ou trimestriel
  - Revalorisation annuelle au 1<sup>er</sup> avril
- Après consolidation : sous forme de rente capitalisée
  - Capital = Rente annuelle (*ie* salaire minimum x taux d'atteinte) x prix de l'euro de rente d'après la table de capitalisation annexée au Code de la sécurité sociale
- Si saisine après consolidation :
  - Pas de paiement des arrérages échus avant consolidation
  - Capital = Rente annuelle (*ie* salaire minimum x taux d'atteinte **majoré**) x prix de l'euro de rente d'après la table de capitalisation annexée au Code de la sécurité sociale

# Détermination du taux d'atteinte

Pathologie	Avant consolidation (en %)
<b>Leucémie :</b>	
- avec greffe de cellules hématopoïétique	60-80
- sans greffe de cellules hématopoïétique	50-60
<b>Tumeur cérébrale :</b>	
- traitement avec radiothérapie	50-70
- traitement sans radiothérapie	50-60
<b>Fente labiopalatine :</b>	
- avec chirurgie unique sans retentissement fonctionnel	2-5
- avec retentissement fonctionnel	5-10
- avec retentissement fonctionnel et complications	10-20
<b>Hypospadias :</b>	
- hypospadias distal	2-5
- hypospadias distal avec complication	5-10
- hypospadias proximal	5-10
- hypospadias proximal avec complication	15-20
<b>Troubles du neuro-développement :</b>	
- troubles de l'apprentissage	10-40
- troubles de la communication	10-40
- hyperactivité	10-20
- troubles du spectre autistique	50-100
- déficience intellectuelle	50-100

- Majoration en cas de perte d'autonomie

Pathologie	Après consolidation (saisine avant consolidation)	Après consolidation (saisine post-consolidation)
<b>Leucémie</b>		
- en cas de suivi médical ou psychologique réalisé après les traitement	10-15	30-35
<b>Tumeur cérébrale :</b>		
- en cas de suivi médical ou psychologique réalisé après les traitements	10-15	30-35
- en cas de troubles du développement neuro-psychomoteur	40-60	60-80
- en cas d'atteinte des fonctions hormonales ou de problèmes de croissance	30-50	50-70
<b>Fente labiopalatine :</b>		
- conséquences esthétiques	1-5	10-15
- retentissement fonctionnel (audition, phonation, ORL)	5-15	15-25
- anomalie dentaire	5-10	15-20
- en cas de troubles psychologiques	5-10	15-20
<b>Hypospadias</b>		
- troubles de l'érection	5-10	15-20
- troubles mictionnels	5-10	15-20
- troubles de l'éjaculation (conséquences sur la fertilité)	10-15	20-25
- troubles psychologiques	5-10	15-20
<b>Troubles du neuro-développement :</b>		
- troubles de l'apprentissage	10-40	30-60
- troubles de la communication	10-40	30-60
- hyperactivité	10-20	30-40
- troubles du spectre autistique	50-100	70-100
- déficience intellectuelle	50-100	70-100

# La réparation des victimes indirectes

- Deux catégories
  - Les ayants droit :
    - le conjoint, partenaire de PACS ou concubin ;
    - l'enfant, quel que soit son âge ;
    - le frère ou la sœur ;
    - l'ascendant en ligne directe (parents, grands-parents)
  - Les ayants droit assumant la charge de la victime
    - Les parents (ou autres proches)
    - Uniquement si la victime est mineure ou à moins de 25 ans et est à la charge de l'ayant-droit
- Réparation avant/après consolidation

# La réparation des victimes indirectes

- Avant consolidation :
  - Rente mensuelle
  - Pour l'ayant droit assumant la charge de l'enfant
  - Fonction du taux d'atteinte de la victime directe

	Taux entre 10 % et 19 %	Taux entre 20 % et 39 %	Taux entre 40 % et 59 %	Taux entre 60 % et 79 %	Taux entre 80 % et 100 %
Ayant droit qui assume la charge de l'enfant	150 €	300 €	450 €	550 €	650 €

# La réparation des victimes indirectes

- Après consolidation, en cas de survie : capital

	Taux entre 5 et 9 %	Taux entre 10 et 19 %	Taux entre 20 et 39 %	Taux entre 40 et 59 %	Taux entre 60 et 79 %	Taux entre 80 et 100 %
Ayant droit assumant la charge de la victime	1 500 €	2 000 €	5 000 €	7 000 €	15 000 €	20 000 €
Tout autre ayant droit (leucémies, tumeurs cérébrales et troubles du neuro-développement) Ou Parents et conjoints/PACS/concubins (fentes labiales et hypospadias)	300 €	500 €	1 000 €	2 000 €	4 000 €	7 000 €

# La réparation des victimes indirectes

- En cas de décès de la victime directe

Victimes décédées	Bénéficiaires	Montant de l'indemnisation
Conjoint, partenaire de PACS ou concubin	Conjoint, partenaire de PACS ou concubin	25 000 €
Enfant mineur ou majeur à charge	Parent	25 000 €
Enfant majeur	Parent	20 000 €
Petit-enfant à charge	Grand-parent	25 000 €
Petit-enfant non à charge	Grand-parent	5 000 €
Parent	Tout enfant	15 000 €
Frère ou sœur	Frère ou sœur	5 000 €



# Exemple 1 :

## tumeur cérébrale chez une jeune fille

- Née en 2009
- Première constatation médicale de la tumeur : 15 sept. 2021
- Saisine du fonds : 15 janvier 2022
- Consolidation : 15 nov. 2024
- Taux d'atteinte
  - Avant consolidation : 70%
    - Radiothérapie, hospitalisation longue
  - Après consolidation : 40 %
    - Atteinte des fonctions hormonales et problèmes de croissance
- Avant consolidation
  - Victime directe
    - $18\,649,91 \times 0,7 = 13\,055 \text{ €/an}$
    - **1 088 €/mois**
    - $\times 38 \text{ mois} = 41\,341 \text{ €}$
  - Victime indirecte (mère seule)
    - **550 €/mois**
    - $\times 38 \text{ mois} = 20\,900$
- Après consolidation
  - Victime directe
    - $18\,649,91 \times 0,4 \times 58,161 = \mathbf{733\,879 \text{ €}}$
  - Victime indirecte (mère seule)
    - **7000 €**

# Exemple 2

## fente labiale chez une jeune fille

- Née en 2008
- Saisine du fonds : 15/01/2022
- Consolidée lors de la saisine du fonds
- Avant consolidation
  - Pas d'appréciation rétroactive
  - Mais majoration du taux d'atteinte définitive
- Taux d'atteinte
  - Avant consolidation : non fixé
  - Après consolidation : 10 % (faibles conséquences esthétiques)
- Après consolidation
  - Victime directe
    - $18\,649,91 \times 0,1 = 1\,865 \text{ €}$
    - $\times 59,855 = \mathbf{111\,629 \text{ €}}$
  - Victimes indirectes
    - Parents : **2000 €** pour celui l'ayant à charge, **500 €** pour l'autre
    - Autres : non

# Bilan

- Caractère récent du barème
- Portée limitée
- Procédure novatrice
- Mais craintes sur la mise en œuvre



A green tractor is pulling a red combine harvester through a field of yellow rapeseed. The scene is captured from a low angle, showing the machinery in the foreground and the vast field extending to the horizon. The sky is overcast and grey. The text "Appréciation conclusive" is overlaid in the center of the image.

Appréciation conclusive

Quel point de comparaison ?

Responsabilité  
civile et réparation  
intégrale

Réparation des  
maladies  
professionnelles

# Comparaison avec la réparation intégrale



## Simplicité

- Uniformité
- Processus administratif
- Adaptabilité
- Présomptions (tableaux)

## Réparation forfaitaire

# Comparaison avec la réparation des maladies professionnelles



## Uniformité

- Structure unique
- CRMP unique
- Alignement des montants de la réparation

Perte de  
proximité

Merci pour votre attention

## Le fonds d'indemnisation des victimes de pesticides

Déjeuner du dommage corporel

1<sup>er</sup> mars 2021

Vincent Rivollier

vincent.rivollier@univ-smb.fr

## • Références

- <https://fonds-indemnisation-pesticides.fr/>
- Rapport d'activité du FIVP janv. 2020 – août 2021
- *Pesticides. Effets sur la santé. Expertise collective*, Inserm, 2013
- *Pesticides et effets sur la santé. Nouvelles données*, Inserm, 2021
- L. Friant, « Le fonds d'indemnisation des victimes de pesticides (FIVP) », *Revue de droit sanitaire et social* 2021. 265
- Dossier « Agriculteurs intoxiqués » paru dans *Le Monde* en février 2022
  - « Pesticides : la grande illusion des équipements de protection des agriculteurs »
  - « Dans toute l'Europe, les malades des pesticides abandonnés à leur sort »
  - « La lutte kafkaïenne d'un malade de Parkinson contre le système agricole »
  - « Les malades ont une réticence à se plaindre ou à porter plainte »